

Déplacements du personnel européen

ARRETÉ N° 572 modifiant le tableau N° 1 annexé à l'arrêté du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres

aux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements au Togo, modifié par arrêtés du 20 décembre 1929 et 10 décembre 1930;

Vu le décret du 30 août 1932, modifiant celui du 13 juin 1912, sur les frais de déplacement aux colonies;

Le conseil d'administration entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 annexé à l'arrêté du 13 octobre 1928, modifié par arrêté du 10 décembre 1929, est modifié à nouveau, et remplacé par le tableau suivant :

CATÉGORIE	INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT DÉFINITIF			INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT TEMPORAIRE
	CÉLIBATAIRE OU CHEF DE FAMILLE	FEMME 5/10	PAR ENFANT 7/10	
1 ^{re} Catégorie A	60 »	30 »	42 »	48 »
1 ^{re} — B	50 »	25 »	35 »	43 »
2 ^e Catégorie	40 »	20 »	28 »	35 »
3 ^e —	35 »	17 50	24 50	26 »
4 ^e , 5 ^e , 6 ^e Catégories	32 »	16 »	22 40	22 »

ART. 2. — Les déplacements en cours d'exécution au moment de la mise en vigueur du présent arrêté seront réglés suivant les dispositions antérieures.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1932.

Lomé, le 20 novembre 1932.

R. DE GUISE.

Remboursement de pénalités

ARRETE N° 573 autorisant le remboursement de pénalités encourues par M. Rovaris, entrepreneur de travaux à l'entreprise, à raison du retard apporté dans l'achèvement des ouvrages d'art dont il était chargé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1899;

Vu les clauses et conditions générales des marchés passés au Territoire ayant fait l'objet de l'arrêté du 10 décembre 1927 spécialement en son article 61;

Vu le devis et cahier des charges généraux du 9 mai 1930;

Vu le marché approuvé le 29 juillet 1931 entre Mr. Rovaris et

le Territoire à la suite de la mise en adjudication de travaux à l'entreprise à la suite de l'adjudication du 20 juillet 1931 — et les avenants consécutifs en date du 16 novembre 1931 et 8 août 1932;

Vu le procès-verbal de réception provisoire des ouvrages d'art de la dite adjudication;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 septembre 1932;

Vu le rapport 394 du 25 octobre 1932 du directeur des travaux neufs;

Le conseil d'administration entendu :

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement à M. ROVARIS, entrepreneur des travaux à la suite de l'adjudication du 20 juillet 1931 de la somme de mille trois cents francs, à titre d'exonération de pénalités qu'il a encourues à raison d'un retard apporté dans l'exécution des ouvrages d'art dont il était chargé.

ART. 2. — La présente dépense sera imputée au budget local Chapitre VII article 5 paragraphe 1 (remboursement des droits indûment perçus).

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 novembre 1932.

R. DE GUISE.